

U D S I S
Union départementale scolaire et d'intérêt social
des Pyrénées-Orientales

extrait du registre des délibérations
séance du 4 avril 2019

L'an deux mille dix-neuf et le 4 avril, à 10 heures, le comité syndical régulièrement convoqué, s'est réuni à THUIR, sous la présidence de Jean ROQUE, Président de l'U.D.S.I.S..

N° délibération :	objet :
04/04/19-08	Instauration du régime des indemnités horaires pour travaux supplémentaires. (I.H.T.S.)

représentants des conseillers généraux :

Titulaires présents : Jean ROQUE, Marie-Pierre SADOURNY, René OLIVE, Edith PUGNET, Martine ROLLAND

Suppléants présents : Robert OLIVE

Titulaires absents ayant donné procuration : Hermeline MALHERBE ayant donné procuration à Jean ROQUE, Madeleine GARCIA-VIDAL ayant donné procuration à René OLIVE

Absents : Michel MOLY, Damienne BEFFARA, Françoise FITER, Marina PARRA-JOLY

représentants de l'assemblée syndicale :

Titulaires présents : Alain GOT, Mireille REBECQ, Raymond LEMORT, Jacqueline ALBAFOUILLE,

Suppléants présents : /

Titulaires absents ayant donné procuration : Georges GRAU ayant donné procuration à Mireille REBECQ, Charles CHIVILO ayant donné procuration à Raymond LEMORT, Henri GEORGES ayant donné procuration à Jacqueline ALBAFOUILLE

Absents : Pierre AYLAGAS, Corinne GAILLOT, Katell MATET, Jean-Louis ALBITRE, Michel KLUSKA, Yves BARNIOL, Christophe PAYROU, Loïc GARRIDO, Sylvie TORRES

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié relatif au régime indemnitaire des agents de la fonction publique territoriale,

Vu le décret n°2002-60 du 14 janvier 2002 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires,

Vu le décret n°2007-1630 du 19 novembre 2007 modifiant le décret n°2002-60,

Le Président,

Considérant que le personnel de restauration collective peut être appelé, selon les besoins du service, à effectuer des heures supplémentaires lors de missions de restauration effectuées à l'extérieur des sites de production culinaire et au-delà de la durée légale de travail sur la demande du Président,

Propose :

Article 1 : Objet

Le régime des indemnités horaires pour travaux supplémentaires est institué par référence à celle prévue par le décret n° 2002-60 précité au profit du personnel.

Article 2 : Bénéficiaires

Agents titulaires et non titulaires de catégorie C et B répondant aux conditions réglementaires d'octroi.

Filière	Cadre d'emplois	Services
Technique	Agent de maîtrise, Adjoint technique	Restauration scolaire
Technique	Technicien	Restauration scolaire

Article 3 : Conditions d'attribution

Les heures supplémentaires seront prioritairement récupérées sous forme d'un repos compensateur. Elles ne pourront être indemnisées dans les conditions réglementaires que sur décision favorable du Président.

Ne donneront lieu à indemnisation que les heures effectivement réalisées et non récupérées.

Article 4 : Rémunération des heures supplémentaires

La rémunération des heures supplémentaires est déterminée à partir de la somme du traitement brut annuel de l'agent au moment de l'exécution des travaux et de son indemnité de résidence annuelle.

La somme obtenue est divisée par 1 820. Le produit de cette division est multiplié par :

- 1,25 pour les 14 premières heures supplémentaires,
- 1,27 pour les heures suivantes (de la 15^{ème} à la 25^{ème} heure).

L'heure supplémentaire est majorée de :

- 100 % en cas de travail de nuit
- Ou
- 66 % en cas de travail les dimanches et jours fériés.

Le contingent mensuel maximal des heures supplémentaires est fixé à 25 heures dans lequel sont incluses les heures de dimanche, jours fériés et nuit, et dans le temps de travail réglementaire (10 heures maximales par jour, 44 heures maximales par semaine).

Article 5 : Paiement

Le paiement des heures supplémentaires se fera sur production d'un état mensuel nominatif constatant le nombre d'heures à payer ou à récupérer par l'agent.

Article 6 : Exécution

Le Président et le Comptable public sont chargés chacun pour ce qui le concerne de l'exécution de la présente délibération qui sera transmise au représentant de l'Etat pour contrôle de légalité.

Article 7 : Date

La présente délibération prendra effet au 01/05/2019.

Le comité syndical, après en avoir délibéré, approuve à l'unanimité.

Ainsi fait et délibéré, les jours mois et an que dessus
Pour extrait conforme

Le Président de l'U.D.S.I.S.

Jean ROQUE



PRÉFECTURE
PYRÉNÉES ORIENTALES
17 AVR. 2019
COURRIER